

Le Conseil communal de Colombier, dans sa séance du 17 décembre 2007,  
 Vu les arrêtés du Conseil général des 16 novembre 2000 et 16 décembre 2004, relatif à la perception d'une taxe de déchets,  
 Vu la part de charge du chapitre 720 "Ramassage & incinération des déchets", budgétisée pour 2008, soit Fr. 614'450.-,

a r r ê t e :

Article premier.- Les dispositions suivantes sont fixées concernant la répartition et le montant de la taxe sur les déchets.

Article 2.- Répartition de la charge entre les personnes physiques et les établissements, commerces et entreprises

Le 80 % de la charge est dû par les personnes physiques.  
 Le 20 % de la charge est dû par les entreprises.

Article 3.- Montant de la taxe

a) La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par ménage et par an, pondéré selon l'échelle d'équivalence du service de la protection de l'environnement et est fixée comme suit :

<b>Ménage de 1 personne</b>	<b>Fr. 105.-- (taxe de base)</b>
Ménage de 2 personnes	1,8 taxe de base
Ménage de 3 personnes	2,4 taxe de base
Ménage de 4 personnes	2,8 taxe de base
Ménage de 5 personnes et plus	3,0 taxe de base

b) La taxe annuelle due par les établissements, commerces et entreprises, basée en référence à un équivalent-container (EC) contenant 10 à 12 sacs de 35 litres, est fixée comme suit :

<u>Catégorie</u>	<u>Quantité</u>	<u>Taxe annuelle</u>
01	petite quantité : 1 sac de 35 litres	1/10 de la cat. 5
02	2 à 3 sacs ou ¼ EC	25% taxe de la cat. 5
03	4 à 6 sacs ou ½ EC	50% taxe de la cat. 5
04	7 à 9 sacs ou ¾ EC	75% taxe de la cat. 5
<b>05</b>	<b>10 à 12 sacs ou 1 EC</b>	<b>Fr. 1'490.--</b>
06	13 à 15 sacs ou 1 ¼ EC	125% taxe de la cat. 5
07	16 à 18 sacs ou 1 ½ EC	150% taxe de la cat. 5
08	19 à 21 sacs ou 1 ¾ EC	175% taxe de la cat. 5
09	22 à 24 sacs ou 2 EC	200% taxe de la cat. 5
10	25 à 30 sacs ou 2 ½ EC	250% taxe de la cat. 5

./..

**Arrêté du Conseil communal de Colombier concernant la taxe sur les déchets incinérables**  
(page 2)

---

11	31 à 36 sacs ou 3 EC	300% taxe de la cat. 5
12	37 à 42 sacs ou 3 ½ EC	350% taxe de la cat. 5
13	43 à 48 sacs ou 4 EC	400% taxe de la cat. 5
14	49 à 54 sacs ou 4 ½ EC	450% taxe de la cat. 5
15	55 à 60 sacs ou 5 EC	500% taxe de la cat. 5
16	61 à 72 sacs ou 6 EC	600% taxe de la cat. 5
17	73 à 84 sacs ou 7 EC	700% taxe de la cat. 5
18	+ de 85 sacs ou de 7 EC, en proportion par quantité en plus	

Article 4.- La TVA s'ajoute aux présents tarifs.

Article 5.- L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dès cette date il annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire.

Article 6.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du conseil d'Etat.

Colombier, le 17 décembre 2007

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

J. Erard

V. Germanier

Sanctionné par le Conseil d'Etat  
Neuchâtel, le 15 janvier 2008

Le Conseil général de Colombier, dans sa séance du 16 novembre 2000,  
Vu l'article 22 de la Loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986,  
Vu l'article 10 du Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980,  
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992,  
Vu un rapport du Conseil communal du 09 octobre 2000,

a r r ê t e :

Article premier.- Une contribution annuelle, dénommée taxe de déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.

Article 2.- La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces et entreprises.

Article 3.- (CG 16.12.2004 - CE 25.01.2005) - La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence du service de la protection de l'environnement, de façon à couvrir le pourcentage communal "ménages" des frais mentionnés à l'article premier, taxe et pourcentage fixés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La taxe due par les établissements, commerces et entreprises consiste en un montant par an basé sur le container de 800 litres ou part de celui-ci, de façon à couvrir le pourcentage communal "entreprises" des frais mentionnés à l'article premier, taxe et pourcentage fixés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

En cas d'appartenance aux deux catégories, la taxe est due pour chacune d'elle.

Article 4.- (CG 16.12.2004 - CE 25.01.2005) - La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire et par les résidents des campings, quelle que soit la durée d'occupation.

Pour les résidences secondaires elle est fixée forfaitairement, à une fois la taxe annuelle pour un ménage de 2 personnes

Pour les résidents du camping de Colombier le Conseil communal convient de la perception avec les propriétaires du camp, l'Association pour le Développement de Colombier.

Article 5.- (CG 16.12.2004 - CE 25.01.2005) - Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe.

Il n'y a toutefois pas de réduction si cette personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Article 6.- Les établissements, commerces ou entreprises dont le volume de déchets est très faible (égal ou inférieur à moins de ¼ de container de 800 litres) peuvent, sur demande écrite au Conseil communal, requérir une réduction de la taxe. La taxe réduite sera toutefois au minimum égale à la taxe prélevée auprès des entreprises pour la catégorie "petite quantité".

En cas d'infraction, la réduction est supprimée avec effet immédiat.

Article 7.- (CG 16.12.2004 - CE 25.01.2005) - La taxe par ménage est perçue au prorata sur la base du dépôt ou du retrait des papiers, arrêté au mois concerné.

La taxe des établissements, commerces et entreprises peut également être perçue au prorata, arrêtée au mois concerné, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

Article 8.- Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général de police, le Conseil communal reçoit la compétence d'édicter un règlement d'application concernant le ramassage des ordures et déchets, leur gestion et les modalités de perception de la taxe de déchets, règlements soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 9.- Le sous-chapitre "Récolte et incinération des déchets urbains" (F 720) doit être autofinancé exclusivement par les taxes de déchets.

Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180). Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Article 10.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Article 11.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président  
F.-E. Moulin

La secrétaire  
S. Benes

Sanctionné par le Conseil d'Etat  
Neuchâtel, le 08 janvier 2001